PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale et régionale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 12 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPME

7 route De L'Île Saint-Julien
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/GP/n°452GR
Code AIOT : 0006506473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement SPME implanté 7 ROUTE DE L'ÎLE SAINT JULIEN 94388 Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPME
- 7 ROUTE DE L'ÎLE SAINT JULIEN 94388 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006506473
- Régime : Enregistrement

La Société parisienne de matériaux et enrobés (SPME) est installée à Bonneuil-sur-Marne depuis, au moins, 1967 et exerce des activités de criblage de matériaux minéraux et production de matériaux pour le revêtement de voirie. Ce site, d'une superficie totale de l'ordre de 3,6 ha, était déjà un site industriel avant l'implantation de cette société.

Il accueille deux centrales d'enrobage à chaud (pouvant aussi fonctionner à froid pour la centrale n° 2). La centrale n° 1 comporte 8 trémies sur 4 postes de chargement d'enrobés alors que la centrale n° 2 en comporte 4 sur 2 postes de chargement.

Le parc à matériaux (agrégats) occupe une surface totale (stockage et voiries de circulation) de 20 000 m^2. La quantité maximale des différents granulats (sables et gravillons) susceptible d'être stockée sur le site est de 35 000 t, soit 22 000 m^3.

Le stockage des « filler » (apport et fines de dépoussiérage) est fait dans 4 silos et une trémie tampon, d'une capacité globale de 228 m^3.

Le nouveau parc à liants, associé aux 2 centrales, est constitué de 8 cuves verticales, dont 3 cuves de 120 m³, 3 cuves de 2 × 57 m³ contenant du bitume et 2 cuves (une de 60 m³ et une de 40 m³) contenant de l'émulsion de bitume. La SPME transfère ce produit de ses cuves de stockage vers des bidons à la demande de ses clients. Ce transfert se passe sur rétention et le stockage des bidons se situe le long de la rétention du parc à liants.

L'exploitant procède également au recyclage des déchets issus de la réfection des routes, en l'espèce des granulats comprenant des résidus bitumineux, pour produire des enrobés.

La SPME dispose d'un catalogue d'environ 250 formules différentes de bitumes. La consommation moyenne de pigments entrant dans leur composition est de 1,8 t/j. Le tonnage annuel moyen produit est de 250 000 t (de 200 000 à 300 000 t).

Les rubriques applicables à l'installation sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité est supérieure ou égale à 500 t	> 500 t	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale 360 kW	E
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale n°1 : 300 t/h, Centrale n°2 : 140 t/h	E
2521-2-a	Station d'enrobage au bitume de matériaux à froid d'une capacité supérieure à 1 500 t/j	Centrale n° 2 1 680 t/j	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m2, mais inférieure ou égale à 10 000 m2	22 000 m3, et 35 000 t répartis dans 28 cases de granulats	D
2640-2-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La qualité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,8 t/j	D

La réglementation applicable au site est la suivante :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 4700 du 28 décembre 2012 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 96/2652 du 16 juillet 1996 ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 28 866-2 du 29 janvier 1968.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques ;
- rejets aqueux ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 28/12/2012, article 6.2.1, 6.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Objectifs généraux	AP Complémentaire du 28/12/2012, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejets	AP Complémentaire du 28/12/2012, article 3.2.1	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 28/12/2012, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/12/2012, article 3.2.3	/	Sans objet
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 28/12/2012, article 4.3.9	/	Sans objet
6	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 28/12/2012, article 4.3.5	/	Sans objet
7	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé deux non-conformités :

- **Non-conformité n° 1 :**
 Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2012 article : 6.2.1, 6.2.2
 Constat récurrent : Fiche d'inspection n° 2 de l'inspection du 24 juin 2021
 Constats : L'inspection a constaté que la non-conformité sur le point LP2 en période nocturne est toujours persistante (rapport du 28 juillet 2022 par la société COELYS).

- **Non-conformité n° 2 :**
 Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2012 article : 2.1.1

Constats : L'inspection a constaté la présence d'un tas de granulats, comportant des résidus bitumineux employés en tant que matière première recyclée, stocké proche de la Darse, et présentant un risque de déversement dans celle-ci du fait d'une hauteur supérieure au mur séparateur situé en limites du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2012, article 6.2.1, 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

L'inspection a constaté que la non-conformité sur le point LP2 en période nocturne est toujours persistante (rapport du 28 juillet 2022 par la société COELYS).

Le rapport susmentionné précise en conclusion que l'émergence relevée au droit du point LP2 est imputée à la circulation routière à proximité, cependant les données spectrales révèlent que les principaux dépassements sur la période nocturne sont dues aux activités du site. L'exploitant s'est fondé sur les conclusions du rapport, et n'a donc pas mis en place de mesures visant à résorber cette non-conformité.

Cependant, il est prévu que la société COELYS réalise une nouvelle campagne de mesure le 21 septembre 2023. En effet, l'exploitant a précisé que le positionnement du point LP2, à moins de 5 mètres d'un mur, aurait pour conséquence de surestimer l'émergence relevée.

En conséquence, il est prévu de modifier la position du point de prélèvement, afin de confirmer, ou d'infirmer, l'impact de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Conditions de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Prescription contrôlée : **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).* Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier, un dépoussiéreur à filtre à manches, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, est installé pour le traitement des effluents de chaque centrale d'enrobage. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux points de rejets, à savoir la cheminée du *petit poste*, et celle du *grand poste*. Ces points sont aménagés de sorte à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les rejets du concasseur ne sont pas canalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :
L'exploitant a présenté un plan des réseaux conforme aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2012, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3.1. Centrales d'enrobage

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)
- pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humide ;
- à une teneur en O_2 de 17 %.

Paramètres à contrôler (mg/Nm³)	Valeurs limites en concentration (mg/Nm³) sur gaz humides	Valeurs limites en flux (*) (kg/h)	
		Centrale 1	Centrale 2
Poussières	60	10	5
SO_2	150	10	5
NO_X en équivalent NO_2	200	10	5
COVNM exprimés en Carbone	55	6	3
HAP	0,1	0,001	0,001
Benzène (**)	/	/	/

() On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites indiquées.*

(**) La mesure du benzène est faite à titre indicatif, en l'absence de valeur réglementaire de référence. Il y a lieu de viser une limite de quantification aussi basse que techniquement possible, de l'ordre de 50 µg/m³.

Constats :
Les activités de l'installation réglementées sous la rubrique 2521 n'ont pas fait l'objet de la demande prévue à l'alinéa 4 de l'article premier de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès lors, les valeurs limites d'émissions applicables sont celles fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2012.

L'exploitant a présenté les rapports de surveillance de rejets atmosphériques pour le *petit poste*, et le *grand poste,* en date de mars 2023.

Il n'a pas été relevé de dépassements des paramètres réglementés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2012, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu récepteur : Darse 1 et Darse 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)		Flux maximal autorisé (kg/j)
	Si flux < flux maximal autorisé	Si flux > flux maximal autorisé	
pH	5,5 – 8,5		
Température (°C)	<30		
MES	100	35	15
DCO	300	125	50
DBO5	100	30	30
Azote total (exprimé en N)	30	15	150
Phosphore total (exprimé en P)	10	2	40
Hydrocarbures totaux	10	5	0,1
Métaux totaux	15	/	/

Les prélèvements et les analyses sont effectués conformément aux normes applicables en vigueur.

Constats :
L'exploitant a présenté le rapport de surveillance des rejets d'eaux pluviales pour l'année 2022, réalisé par la société COELYS.

Il n'a pas été relevé de dépassements des valeurs limites d'émissions fixées au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2012, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

➢ Les effluents générés par le réseau sanitaire de l'établissement (bâtiment administratif) aboutissent dans le réseau d'assainissement du Port Autonome de Paris.

➢ Les eaux pluviales de toitures et de voiries et parkings, collectées ensemble sont évacuées, dans la darse sud. Le site est équipé de deux points de rejets, précédé chacun d'un décanteur-déshuileur muni d'un obturateur :

- Darse 1 – associé aux deux centrales d'enrobage, au bâtiment administratif et aux voiries principales.
- Darse 2 – associé à l'usine de fabrication des émulsions.

➢ Les eaux de lavage des installations rejoignent les eaux pluviales du site pour être évacuées par les points de rejet en darse.
➢ Les eaux industrielles (eaux de rupture des enrobés à froid) sont collectées dans une fosse à sable, étanche, pour être recyclées dans le process avec les agrégats d'enrobés. Elles ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Constats :
L'inspection a constaté la présence de deux points de rejets.

Le premier point de rejet recueille l'intégralité des eaux pluviales, à destination de la Marne. Ce point de rejet dispose d'un dispositif d'isolement fonctionnant avec une vessie pneumatique.

Le second point de rejet, à destination du réseau collectif du port de Bonneuil-sur-Marne, recueille les eaux domestiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les

débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.
Constats : Il a été constaté l'utilisation d'un humidificateur mobile, et d'une adaptation de la hauteur de chute permettant de limiter l'émission de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Objectifs généraux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2012, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
Prescription contrôlée : **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un tas de granulats, comportant des résidus bitumineux employés en tant que matière première recyclée, stocké proche de la Darse, et présentant un risque de déversement dans celle-ci du fait d'une hauteur supérieure au mur séparateur situé en limites du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours